

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL92

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Robiliard

ARTICLE 11

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* - Les personnes mentionnées à l'article L. 313-7 bénéficient de plein droit, dès leur première admission au séjour, d'une carte de séjour pluriannuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle ne soit permise qu'après un an de présence sur le territoire, y compris pour les étudiants étrangers. Or, le cadre européen de la formation supérieure, qui structure l'enseignement en trois cycles (Licence, Master et Doctorat), prévoit quant à lui une cohérence et une progression pluriannuelles des études.

Pour acquérir toutes les connaissances de leur formation universitaire, les étudiants étrangers doivent donc effectuer l'ensemble du cycle et pouvoir valider leurs études par l'obtention d'un diplôme.

Cet amendement vise à affirmer la nécessité d'effectuer un cycle d'études complet, en facilitant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle pour les étudiants étrangers dès la première admission.